

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.543 du 25 avril 2008
dans l'affaire 25.585 / Ve Chambre

En cause : Monsieur [REDACTED]

Domicile élu chez Me D. ANDRIEN
Quai Godefroid Kurth, 12
4020 LIEGE

contre : l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2008 par Monsieur [REDACTED] qui déclare être de nationalité marocaine et demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – Annexe 13quinquies, pris à son égard le 22 avril 2008 et lui notifié le même jour ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu les articles 39/82 de la même loi ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2008 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D.ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

- 1.1. Monsieur [REDACTED] est entré sur le territoire du Royaume à une date indéterminée. Il a fait l'objet de plusieurs contrôles ayant donné lieu à des rapports administratifs de contrôle d'un étranger mettant en évidence son séjour irrégulier (31 mars 2004 ; 22 novembre 2007 ; 15 janvier 2008).

- 1.2. Depuis le 15 janvier 2008, le requérant est détenu au centre fermé de Vottem en vue de son expulsion. Plusieurs billets de réécrou lui furent notifiés (26 mars 2008 ; 9 avril 2008 ; 22 avril 2008).
- 1.3. Des démarches ont été entreprises par la partie défenderesse auprès de la représentation des autorités marocaines en poste à Bruxelles en vue d'assurer l'éloignement du requérant. Ayant été identifié par ses autorités nationales, plusieurs laissez-passer ont été délivrés au requérant.
- 1.4. La partie défenderesse a, à plusieurs reprises, tenté de rapatrier le requérant. Ce dernier a, à chaque fois, refusé lesdits rapatriements.
- 1.5. Le 21 avril 2008, le requérant a déposé une demande d'asile au centre fermé de Vottem, actée par le moyen d'une annexe 26.
- 1.6. En date du 22 avril 2008, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – Annexe 13quinquiès, cette mesure étant assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé durant l'examen de sa demande. L'ordre de quitter précité constitue l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

- 2.1. Le 22 avril 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile – Annexe 13quinquiès, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée de la manière suivante :

« En exécution de l'article 74, §2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

à la personne qui déclare se nommer [REDACTED]
né(e) à Rabat, le (en) [REDACTED]
et être de nationalité Maroc,

de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.»

3. Le cadre procédural

- 3.1. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est

examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ». Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 22 avril 2008, sans mention de l'heure.

3.2. En l'espèce, le requérant ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3.3. A titre surabondant, le Conseil observe qu'en l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 24 avril 2008, à 14h00, soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi, délai dont le respect impose, si le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, *quod non*, que le recours soit examiné dans les quarante-huit heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. La diligence

4.1.1. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au requérant le 22 avril 2008 et la partie requérante, privée de liberté depuis le 15 janvier 2008, a introduit la présente requête par télécopie le 24 avril 2008, soit le surlendemain.

4.1.2. Il convient, dès lors, de constater qu'en saisissant le Conseil dans ce bref délai, la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4.2. L'imminence du péril

4.2.1. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

4.2.2. La partie requérante, dans sa requête, justifie l'extrême urgence par des considérations tendant à démontrer qu'elle a fait toute diligence pour saisir le Conseil.

4.2.3. Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante n'expose pas précisément l'imminence du péril, condition qui résulte de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi précitée.

4.2.4. Il convient, tout d'abord, de constater que ni la partie requérante, ni la partie défenderesse, ne contestent que la demande d'asile du requérant ait été actée par les autorités compétentes.

4.2.5. Au vu du cadre procédural lié une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, un bienveillante lecture de la requête permettrait de considérer que l'imminence du péril serait malgré tout envisagée par la partie requérante et pourrait être tirée de la phrase de l'exposé du moyen unique selon laquelle : « alors que le requérant a introduit une demande d'asile, l'ordre de quitter le territoire lui notifié l'oblige à quitter le territoire ; ou plutôt autorise la partie adverse à le faire à

tout moment (souligné par le Conseil) sans attendre l'issue de la procédure d'asile et ce en contrariété manifeste avec la disposition visée au moyen ».

4.2.6. La requête, prise dans son ensemble, ne démontre pas, pour le Conseil, que l'acte attaqué puisse obliger à *tout moment* le requérant à quitter le territoire du Royaume sans attendre l'issue de la procédure d'asile. Le Conseil observe que s'il devait en être autrement, la partie défenderesse agirait en violation du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, selon lequel « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* ». Il rappelle à cet égard le commentaire de l'article 52/3, §2, de la loi, visant précisément l'hypothèse visée à l'article 74/6, § 1^{er}bis comme c'est le cas en l'espèce, (Doc. Parl, Chambre, doc. 51/2478/001, Exposé des motifs, p.103) qui énonce clairement que « *la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours.* ». Enfin, le Conseil observe qu'à suivre la partie requérante, les garanties offertes par l'article 39/70 de la loi dans la phase du recours de plein contentieux introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre une décision du Commissaire général, selon lequel « *sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* », ne trouverait curieusement aucun écho dans la phase de première instance ressortissant à la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2.7. Le Conseil constate par conséquent qu'il n'y a pas en l'espèce imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que celui-ci ne fera pas l'objet d'une décision exécutoire mettant fin à la procédure d'asile en cours et ce, même si l'annexe 13quinquies constituant la décision attaquée ne fait malheureusement pas mention de cette interdiction.

4.2.8. L'extrême urgence n'est dès lors pas établie en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{ème} chambre, le vingt-cinq avril deux mille huit par :

M G. de GUCHTENEERE,

jugé au contentieux des étrangers,

Mme C. DE WREEDE,

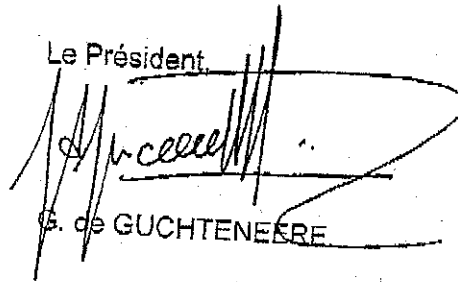
greffier assumé.

Le Greffier,



C. DE WREEDE.

Le Président,



G. de GUCHTENEERE